



REGIME DES MISSIONS A L'ETRANGER (Secteur Pétrole)

- Annule et remplace la note d'administration RESE/DMI n°1/2011 du 01/01/2011

Les dispositions énoncées dans cette note s'appliquent à l'ensemble du personnel lié par un contrat de travail aux sociétés Total S.A., Elf Exploration Production, Total Raffinage Marketing, Total Raffinage Chimie, Total Raffinage France, Total Petrochemicals France, Totalgaz, Total Lubrifiants et Total Additifs et Carburants Spéciaux affecté en France.

(...)

7. REMUNERATION

Le salarié effectuant une mission à l'étranger continue à percevoir la rémunération qui lui est versée mensuellement lorsqu'il exerce ses fonctions au lieu habituel d'affectation en France. Toutefois, afin de compenser l'ensemble des contraintes inhérentes aux déplacements effectués hors de France Métropolitaine, (éloignement, dépaysement, dépassements éventuels d'horaires, calcul de la rémunération de congés payés par la règle du dixième, etc.), le salarié en mission à l'étranger (hors Cadre Dirigeant) peut percevoir, sous certaines conditions, les suppléments de rémunération énumérés ci-après :

7.1. Supplément de Traitement pour Mission (STM)

A l'exclusion :

- > d'une part, des missions non opérationnelles,
 - > d'autre part des missions effectuées dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse,
- toute mission effectuée hors de France donne lieu au versement d'un Supplément de Traitement pour Mission dont le montant est fonction :
- > du salaire annuel de référence du salarié
 - > du nombre de jours de mission (cf. paragraphe 3 : durée de la mission),
 - > du taux défini pour le pays ou le lieu dans lequel se déroule la mission (cf. en annexe la liste des STM).

Pour les missions sur chantier, un taux unique de STM, fixé à 45 % quels que soient le type de chantier et le pays dans lequel se trouve le chantier, est retenu.

7.2. Supplément de Traitement pour Mission Fréquente (STMF)

Tout salarié effectuant plus de 50 jours de missions sur une période de 180 jours glissants perçoit un supplément de traitement pour mission fréquente à partir du 51^e jour de mission. Les modalités de versement de ce « STMF » sont analogues à celles mentionnées dans le paragraphe précédent.

Le taux de ce « STMF » est fixé à 20 %.

7.3. Supplément de Traitement pour Mission Longue (Plus de 150 jours - STML)

A compter du 1^{er} mars 2005, tout salarié effectuant plus de 150 jours de missions sur une période de 12 mois glissants perçoit un supplément de traitement pour mission longue à partir du 51^e jour de mission.

Les modalités de versement de ce « STML » sont analogues à celles mentionnées dans le paragraphe précédent, mais ne sont déclenchées qu'à partir du moment où les 150 jours de mission sont effectivement atteints.

Le taux de ce « STML » est fixé à 20 %.

7.4. Prime de Chantier

Tout salarié (hors Cadre Dirigeant) en mission sur un chantier (cf. définition d'un chantier au paragraphe 4) perçoit – pour toute journée de présence (heure d'arrivée/heure de départ du chantier) d'une durée au moins égale à 8 heures – une prime de chantier.

(...)